

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 7 décembre 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	- Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3	- Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	- Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	- Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	- De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	- Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	- Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	- Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	- Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	- McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	- d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 - Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale, M^e Angèle Tousignant, greffière et M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et des services techniques.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1123

Rés. N° 2020-1081 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1123** intitulé « Règlement relatif à la garde de poules pondeuses sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda » soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1123

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à la garde de poules pondeuses sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda ».

ARTICLE 3 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement établissant un projet-pilote visant la garde de poules pondeuses sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda numéro 2019-1039.

ARTICLE 4 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 5

DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée.

PARQUET : Espace extérieur délimité par une clôture pour la garde des poules à l'extérieur du poulailler.

POULAILLER : Bâtiment accessoire abritant les poules.

POULE : Oiseau femelle de basse-cour à ailes courtes et arrondies de la famille des gallinacés, âgé de plus de seize semaines. La définition inclut les poules pondeuses et exclut les coqs, poulets à chair et autres gallinacés.

VILLE : Ville de Rouyn-Noranda.

Tout autre mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 *Index terminologique* du règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION II : DÉLIVRANCE DU PERMIS

ARTICLE 6

TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la ville de Rouyn-Noranda.

Pour être admissible à l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, le citoyen doit résider sur une propriété où un bâtiment principal est érigé et où le zonage prévoit un usage d'habitation de faible densité (1 ou 2 logements) ou dont cet usage est protégé par droits acquis.

Aucun permis ne peut être délivré pour la garde de poules pour une propriété saisonnière, secondaire ou sur un terrain vacant.

Les propriétés suivantes sont exclues du présent règlement, la garde de poules sur ces propriétés étant régie par la réglementation de zonage :

- a) les propriétés situées à l'intérieur de la zone agricole permanente;
- b) les propriétés situées à l'intérieur d'une zone où l'usage complémentaire à l'habitation de ferme est autorisé au règlement de zonage, sauf dans le cas d'une propriété dont le terrain a une superficie inférieure au minimum requis pour se qualifier comme une ferme.

ARTICLE 7 **PERMIS**

L'obtention d'un permis auprès du Service de l'émission des permis et inspection de la Ville de Rouyn-Noranda est obligatoire afin de se prévaloir du droit de garde de poules pondeuses.

ARTICLE 8 **COÛT DU PERMIS**

Le coût du permis est de 25 \$.

ARTICLE 9 **VALIDITÉ DU PERMIS**

L'obtention d'un permis donne droit à la garde de poules et à la construction du poulailler et du parquet selon les conditions prévues au présent règlement. Le permis est renouvelé automatiquement chaque année et est valide jusqu'à la cessation permanente de la garde de poules pondeuses.

Un permis de garde de poules pondeuses ayant été délivré sous le Règlement établissant un projet-pilote visant la garde de poules pondeuses sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda numéro 2019-1039 demeure valide, si l'activité est répétée successivement de façon saisonnière ou si elle est faite sans interruption.

ARTICLE 10 **RÉVOCATION DU PERMIS**

En cas de non-respect du présent règlement, la Ville pourra révoquer un permis de garde de poules sur simple avis écrit expédié par courrier recommandé au détenteur du permis.

Dans cette éventualité, le citoyen aura dix (10) jours pour confier les poules à un nouveau gardien résidant dans un secteur permettant la garde de poules ou détenteur d'un permis en vertu du présent règlement. Dans ce même délai, le citoyen devra procéder au démantèlement du poulailler et du parquet.

À défaut d'agir dans le délai imparti, le propriétaire commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 **FIN DE LA GARDE DE POULES**

Lorsqu'une personne cesse la garde de poules, elle doit en aviser sans délai le Service de l'émission des permis et inspection de la Ville de Rouyn-Noranda, qui annulera le permis.

Le cessionnaire devra se départir de ses poules conformément aux dispositions du présent règlement et procéder au démantèlement du poulailler et du parquet dans un délai maximal de soixante (60) jours.

SECTION III : GARDE DE POULES

ARTICLE 12 **NOMBRE DE POULES ET CERTIFICATION**

Le détenteur d'un permis délivré conformément au présent règlement peut garder un minimum de deux (2) poules et un maximum de trois (3) poules.

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié.

ARTICLE 13 **GARDE D'UN COQ**

La garde de coq est prohibée.

ARTICLE 14 **ACTIVITÉ COMMERCIALE**

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité ne sont pas autorisés.

SECTION IV : POULAILLER ET PARQUET

ARTICLE 15 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'aménagement d'un poulailler et d'un parquet est obligatoire pour la garde de poules. La garde de poules à l'intérieur d'un logement ou dans une cage est prohibée.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et du parquet.

Le poulailler n'est pas comptabilisé dans le nombre et la superficie des bâtiments accessoires pour l'application du règlement de zonage.

ARTICLE 16 **DIMENSIONS**

Un seul poulailler et un seul parquet sont autorisés par terrain.

Les dimensions à respecter sont les suivantes :

Tableau 1
Dimensions du poulailler et du parquet

Nombre de poules gardées	Deux poules		Trois poules	
	Min.	Max.	Min.	Max.
Superficie du poulailler en m ²	0,75	10	1,11	10
Superficie du parquet en m ²	1,84	10	2,76	10
Superficie totale maximale combinée		13,5		13,5

Un poulailler peut être intégré à même une section intérieure d'un bâtiment accessoire conforme, selon le règlement de zonage en vigueur. Dans ce cas, la superficie maximale du poulailler s'applique à la section utilisée en tant que poulailler dans un bâtiment accessoire.

ARTICLE 17 **IMPLANTATION**

Le poulailler et le parquet doivent être implantés en respect des conditions suivantes :

- a) ils sont autorisés dans les cours et marges latérales et arrières seulement, sauf dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, où ils sont autorisés dans toutes les cours et marges, sous respect d'une marge minimale avant de 10 mètres;
- b) ils doivent être implantés à plus de 30 mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines;
- c) ils doivent être implantés à plus de 50 mètres d'un lac ou d'une rivière ou à plus de 20 mètres d'un cours d'eau autre qu'un lac ou une rivière;
- d) ils doivent respecter une distance de 3 mètres des lignes de lot arrières et latérales;
- e) leur implantation sur et sous un patio, une galerie, un perron ou un balcon est prohibée.

ARTICLE 18 HAUTEUR MAXIMALE

Malgré les dispositions prévues au chapitre 13 du règlement de zonage, la hauteur maximale du poulailler et de la clôture du parquet est de 2,5 mètres.

ARTICLE 19 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés sont :

- a) pour le revêtement intérieur des murs du poulailler :
 - 1) le bois;
- b) pour le revêtement extérieur des murs du poulailler :
 - 1) le bois;
 - 2) la tôle galvanisée, émaillée ou prépeinte;
 - 3) tout matériau de recouvrement de murs extérieurs utilisés sur le bâtiment principal du terrain visé.
- c) pour la toiture du poulailler :
 - 1) le bardeau d'asphalte;
 - 2) le bardeau de bois;
 - 3) la tôle galvanisée, émaillée ou prépeinte;
- d) pour la clôture du parquet :
 - 1) la « broche à poule »;
 - 2) le treillis métallique.

L'utilisation de matériaux autres que ceux prévus au présent article est strictement prohibée.

SECTION V : NUISANCES

ARTICLE 20 ERRANCE

Il est interdit de laisser une poule hors des limites du parquet. Constitue une infraction le fait de laisser une poule errer sur une propriété privée ou publique.

ARTICLE 21 NUISANCES

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler en fermant l'accès au parquet, et ce, entre 23 h et 6 h.

ARTICLE 22 HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Le détenteur d'un permis de garde de poules doit ramasser régulièrement les matières fécales et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

Les matières fécales de poules doivent être entreposées dans un endroit sec de façon temporaire et doivent être transférées dans un centre de compostage ou chez un agriculteur équipé pour la gestion de ces déchets organiques.

Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.

SECTION VI : BIEN-ÊTRE DES POULES

ARTICLE 23 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le détenteur d'un permis doit assurer le confort des poules en tout temps et maintenir en bon état le poulailler et le parquet. L'aménagement du poulailler et du parquet doit assurer une bonne ventilation et prévoir un espace ombragé en tout temps pour protéger les poules de la chaleur.

Le détenteur d'un permis doit offrir de l'eau et de la nourriture à ses poules en quantité suffisante sur une base quotidienne.

ARTICLE 24

GARDE DE POULES EN PÉRIODE HIVERNALE

La garde de poules en période hivernale est autorisée. Toutefois, le poulailler doit être isolé et muni d'une lampe chauffante de façon à assurer le confort des poules.

SECTION VII : FIN DE LA GARDE ET FIN DE VIE

ARTICLE 25

FAÇONS DE SE DÉPARTIR D'UNE POULE

Nul ne peut se départir d'une poule autrement qu'en la confiant à un nouveau gardien.

ARTICLE 26

FIN DE VIE DE LA POULE

Nul ne peut mettre fin à la vie d'une poule, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

Si une poule décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à une entreprise offrant des services d'équarrissage ou à un médecin vétérinaire. Il est strictement interdit de disposer de la dépouille dans les déchets domestiques.

SECTION VIII : APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 27

CONSTATS D'INFRACTION

L'inspectrice municipale et directrice à l'émission des permis et inspection et l'inspectrice sénior à la réglementation et hygiène du milieu ou toute personne désignée par résolution du conseil sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 28

POUVOIRS DE LA VILLE

La Ville exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

- a) visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement;
- b) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'une poule errante, mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse;
- c) exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent règlement;
- d) donner des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit lui en permettre l'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder ou d'injurier toute personne chargée de l'application du présent règlement, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au paragraphe 1 du premier alinéa ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

SECTION IX : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 29 **AMENDES ARTICLE 10**

Quiconque contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour d'infraction.

ARTICLE 30 **AMENDES SECTIONS III et IV**

Quiconque commet une infraction à un article de la section III (garde de poules) ou de la section IV (poulailler et parquet) du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 300 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$.

ARTICLE 31 **AMENDES SECTIONS V ET VI**

Quiconque commet une infraction à un article de la section V (nuisances) de la section VI (bien-être des poules) et/ou de la section VII (fin de la garde et fin de vie) du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 50 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 100 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$.

ARTICLE 32 **AMENDES ARTICLE 28**

Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 600 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 \$.

ARTICLE 33 **INFRACTIONS CONTINUES**

Toute infraction du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

SECTION X : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 34 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE